



# Assemblée générale

Distr. limitée  
23 mars 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

### **Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

#### **Afrique du Sud : amendement au projet de résolution A/HRC/34/L.25**

### **34/... Droits de l'enfant : protection des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030**

Le paragraphe 19 *doit se lire* :

19. *Encourage* les entités du secteur privé à faire en sorte que leurs activités soient conformes aux dispositions du droit international des droits de l'homme et aux normes pertinentes, y compris à celles relatives aux droits de l'enfant, aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme – et, à cette fin, souligne qu'il faut impérativement élaborer un instrument juridiquement contraignant, conforme à la résolution 26/9 du 26 juin 2014 du Conseil des droits de l'homme, pour réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, par lequel ces entités devront répondre des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire – et aux Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en s'engageant à faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les droits de l'enfant, de manière à identifier, prévenir et atténuer les effets néfastes éventuels de leurs activités sur l'exercice de ces droits ;

